

Date de convocation : 28/11/2023

## Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO  
Anne JASON  
Frank ZAKARIA  
Hervé WHISTON  
Cécilia DOS SANTOS  
Mathieu SZUBINSKI  
Dominique REVEILLERE  
David DUMEUNIER  
Mohammed NIFA

## Suppléants :

François ABOUT  
Ane Marie BRASSET  
Franck ZONTONE  
Cécile JUDE  
Alexandre LEGAL  
Yves HAMIAFO-NTEMFACK  
Muriel DANQUAH  
Bernard GLENAT  
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,  
LA REALISATION ET LA GESTION  
D'INSTALLATIONS SPORTIVES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du Comité syndical du 05/12/2023**

*Le cinq décembre deux mille vingt-trois, le comité syndical  
s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de  
Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

## Etaient présents :

Luc STREHAIANO  
Anne JASON  
Hervé WHISTON  
Cécilia DOS SANTOS  
Mathieu SZUBINSKI  
Dominique REVEILLERE  
David DUMEUNIER  
François ABOUT

## Etaient absents représentés :

Frank ZAKARIA représenté par François ABOUT

## Secrétaire de séance :

Monsieur François ABOUT

**Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 28/11/2023

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents non remplacés : 1

Secrétaire de séance : Monsieur François ABOUT

**OBJET : Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).**

**LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, et L2121-29,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010, modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté NOR : RFFF1519795A du 27 août 2015, modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**VU** la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 portant mise en place et institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au personnel du syndicat, à certains cadres d'emplois des filières administratives, techniques, sportives, animation,

**CONSIDERANT** que par décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a été instauré un nouveau Régime Indemnitare au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDERANT** que ce nouveau régime trouvant à s'appliquer à la Fonction Publique Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, celui-ci a été mis en place au sein de la collectivité, pour les cadres d'emplois des filières animation, sportive, administrative, technique),

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP a pour vocation de se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Ce régime indemnitare comprend 2 parts :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
2. Le Complément Indemnitare (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**CONSIDERANT** que si son montant, fixé pour chaque agent par arrêté individuel, est donc lié à la situation propre de chaque agent, le cadre général de ce dispositif, visant à assurer l'égalité de traitement des agents, a été défini par la délibération susmentionnée,

**CONSIDERANT** que ce cadre général définissait, notamment, 3 groupes de fonctions,

**CONSIDERANT** toutefois, que, dans un contexte où les recrutements sont de plus en plus tendus, et afin de renforcer l'attractivité du syndicat du fait d'une concurrence entre les collectivités, le levier financier constitue un élément renforçant l'attractivité du syndicat, tant pour le recrutement de nouveaux agents que pour le maintien des agents en poste, qu'il convient de valoriser en fonction de leur expertise et de leur manière de servir,

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP, dans son état actuel, ne paraît pas suffisamment détaillé, dans la définition des groupes de fonctions, pour permettre au SCERGIS de se prévaloir de ce dispositif comme d'un levier,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de procéder à une refonte du RIFSEEP en définissant de nouveaux groupes de fonctions déclinés en niveaux correspondant pour chacun d'eux à un montant plancher et à un plafond, pouvant être exceptionnellement dépassé dans la limite des montants maximum règlementaires définis,

**VU** le tableau récapitulatif des groupes de fonction en annexe,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,

### **APRES en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des votants,**

**AUTORISE** la refonte du RIFSEEP, en modifiant l'article 3 de la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 portant définition des groupes et des critères, mais dans sa seule définition des groupes de fonctions, les autres éléments du dispositif, définis dans la délibération précédente, restant pleinement applicables,

**G1 : Fonctions de Direction générale :**

- Aucun emploi

**G2 : Fonctions de Direction ou de mission stratégique :**

- Niveau 1 : Responsables à haute technicité et responsabilité en terme de définition stratégique, de conception et mise en œuvre de politiques publiques

**G3 : Fonctions de management opérationnel, coordination, pilotage, expertise technique :**

- Niveau 1 : Chef de service de Direction à haute technicité et responsabilité.

**G4 : Fonctions opérationnelles spécialisées :**

- Niveau 1 : Gestion de dossiers / domaines d'expertise et fonctions représentatives

**G5 : Fonctions opérationnelles :**

- Niveau 1 : Mission d'accueil, animation, technique et de propreté.

**DECIDE** d'instaurer des montants planchers et plafonds attribués à chacun des groupes de fonctions conformément au tableau annexé à la présente délibération,

**DECIDE** le maintien du montant du RIFSEEP antérieur en cas de diminution du montant de celui-ci suite à la refonte, sous réserve que l'agent occupe le même emploi,

**RAPPELLE** que le montant attribué à chaque agent, dans le respect de ces montants planchers et plafonds, est fixé par arrêté individuel,

**RETIENT** que les autres articles de la délibération 280920-19 du 28 septembre 2020 demeurent inchangés et pleinement applicables,

**AUTORISE** Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Le président,**

**Luc STREHAIANO**

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.